

“296a. Les terrains en culture annexés en vertu des sections 20 et suivantes de cette loi sont imposés en conformité des conditions du règlement les annexant à la dite ville.” Taxation des terrains en culture.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. LX

Loi constituant en corporation la ville de Saint-Lambert

[Sanctionnée le 15 janvier 1898]

ATTENDU que le village de Saint-Lambert a demandé à être constitué en une corporation de ville, en vertu des dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, concernant les corporations de ville ; Préambule.

Attendu que cette demande est faite dans l'intérêt du dit village, et qu'il convient d'y faire droit ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

CONSTITUTION DE LA VILLE EN CORPORATION

1. Les habitants de la ville de Saint-Lambert, ci-après désignée, et leurs successeurs sont par la présente loi constitués en un corps politique et corporation sous le nom de “ Ville de Saint-Lambert.” Constitution de la corporation. Nom.

La ville de Saint-Lambert comprendra l'étendue de terrain située dans les limites du village actuel de Saint-Lambert. Ville, mêmes bornes que le village.

La ville de Saint-Lambert est soumise aux dispositions de la loi régissant les corporations de ville, ci-après appelée “ loi générale,” contenue dans le chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, concernant les corporations de ville, à l'exception des articles 4229, 4234, 4243 jusqu'à 4264, inclusivement, 4414, 4529, 4530, 4533, et 4536, lesquels ne s'appliqueront qu'à la ville de Saint-Lambert, tel que ci-après arrêté. Dispositions applicables à la ville.

La ville de Saint-Lambert succède à tous les droits et obligations du village de Saint-Lambert, et tous les contrats actuels entre le village de Saint-Lambert et les tiers conserveront leur plein et entier effet. Substitution de la ville au village.

Jusqu'à la première séance du nouveau conseil de la ville de Saint-Lambert, tel que ci-après arrêté, le conseil du village de Saint-Lambert sera le conseil de la dite ville. Conseil et officiers actuels.

ville, et les officiers du dit village seront les officiers de la dite ville, jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués ou remplacés par le conseil.

Règlements,
etc., actuels.

2. Tous les règlements, résolutions, actes, rôles d'évaluation et de cotisations, rapports de commissaires et actes du conseil du village de Saint-Lambert resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été abrogés ou amendés par le conseil de la ville de Saint-Lambert.

Siège de la
corporation.

3. Le siège de la corporation de la ville de Saint-Lambert sera dans les limites de la ville.

Epoque et
lieu de la
première
élection du
maire et des
membres du
conseil.

4. La première élection du maire et des membres du conseil de la ville de Saint-Lambert devra se faire au lieu où les séances du conseil du village de Saint-Lambert ont été tenues jusqu'à cette date, et elle devra avoir lieu le second lundi de février prochain, à neuf heures de l'avant-midi, et être présidée par le secrétaire-trésorier du village de Saint-Lambert, maintenu en fonctions comme dit ci-dessus, ou, en son absence, par une personne nommée par la majorité des électeurs présents.

Président.

Nomina-
tions pour
cette élec-
tion.

Les nominations pour cette élection doivent être faites par écrit, signées par au moins cinq électeurs municipaux, et déposées entre les mains de l'officier présidant, entre huit et neuf heures de l'avant-midi, le jour de l'élection

Preuve du
cens électo-
ral.

5. Le rôle d'évaluation en vigueur au temps de la première élection générale des conseillers, devra faire preuve du cens électoral des électeurs.

CONSEIL DE VILLE

Composition
du conseil.

6. Le conseil de la ville se composera d'un maire élu annuellement, et de six conseillers qui seront élus pour deux ans, sauf le cas auquel il est prévu par l'article 4197 de la loi générale, mais trois devront être remplacés à la date de l'élection générale de la ville suivant la première élection à laquelle il est prévu par la section 4; et les trois autres à la même époque, l'année suivante, et ainsi de suite à l'avenir.

Proviso.

Premiers
conseillers
à remplacer
désignés par
le sort.

Les conseillers qui doivent se retirer à la première élection générale devront être désignés par le sort à une séance du conseil tenue au mois de janvier précédent; à défaut de quoi, les conseillers sortant de charge seront tirés au sort par l'officier présidant la dite élection, immédiatement après l'ouverture de l'assemblée.

7. Le quorum du conseil se composera de la majorité Quorum. de ses membres.

8. La première assemblée du conseil de la ville aura lieu à l'endroit ordinaire où se tiennent les assemblées du conseil du village de Saint-Lambert, et les assemblées subséquentes continueront à y avoir lieu jusqu'à ce que le conseil en ait autrement ordonné.

Lieu des séances.

9. La corporation de la ville de Saint-Lambert pourra avoir un sceau et le modifier et changer à volonté.

Sceau corporatif.

ÉLECTIONS MUNICIPALES

10. L'article 4227 de la loi générale est amendé, pour la ville, en y ajoutant ce qui suit :

S. R., 4227, amendé pour la ville.

Les filles majeures et les veuves ont le droit d'être inscrites sur la liste des électeurs de la ville, et de voter à toute élection municipale et sur toutes les questions soumises à ces électeurs, pourvu qu'elles aient les autres qualités requises comme susdit.

Veuves, etc., ont le droit de voter.

11. L'article 4229 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4229, remplacé pour la ville.

Les élections générales ont lieu annuellement durant le mois de février.

Epoques des élections générales.

La nomination a lieu à huit heures du matin le second lundi de février, et les bureaux de votation, lorsqu'ils sont nécessaires, sont ouverts le troisième lundi du même mois.

Nominations, etc., pour ces élections.

12. L'article 4234 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant :

S. R., 4234, remplacé pour la ville.

L'assemblée des électeurs municipaux pour la nomination des conseillers est tenue à l'hôtel de ville, et est ouverte à huit heures du matin du jour fixé à cet effet.

Lieu et heure de la nomination.

13. Les élections municipales se feront au scrutin, et, à cet effet, les articles 4243 à 4264, inclusivement, de la loi générale, sont remplacés, pour la ville, par les suivants :

Vote au scrutin et S. R., 4243 à 4264, remplacés pour la ville.

Les articles de la Loi électorale de Québec, 1895, depuis l'article 127 jusqu'à l'article 197, inclusivement, et depuis l'article 222, inclusivement, jusqu'à l'article 250, inclusivement, et depuis l'article 252, inclusivement, jusqu'à l'article 288, inclusivement, ainsi que toutes les formules qui s'y rapportent, de même que les articles 310 à 330, inclusivement, de la même loi concernant les manœuvres corruptrices pendant les élections, et la punition d'icelles, ainsi que les offenses et autres sujets y mentionnés

Certains articles de la loi électorale de Québec, 1895, applicables.

s'appliqueront *mutatis mutandis* aux élections municipales de la ville de Saint-Lambert, pour tout ce qui regarde l'élection des conseillers, à défaut de disposition touchant cette matière contenue dans sa charte, mais les heures pour l'ouverture et la clôture des bureaux de votation seront comme ci-après prévu.

Interprétation de certaines expressions.

Dans l'application de ces articles aux élections qui auront lieu en vertu de la présente loi, les mots "officier-rapporteur", dans chacun de ces articles, signifieront l'officier président, et les mots "sous-officier-rapporteur" signifieront le sous-officier président ou autre personne ayant la charge d'un bureau de votation, et les mots "greffier de la couronne en chancellerie" signifieront le secrétaire-trésorier de la ville.

Président de l'élection.
Clerc d'élection.

14. Le secrétaire-trésorier du conseil est *ex officio* président de l'élection du maire et des conseillers.

Dans tous les cas, le président de l'élection se nomme un clerc d'élection pour l'aider dans l'exécution de ses devoirs relatifs aux élections.

Cas où le clerc d'élection remplace le sec-trés.

En cas d'absence ou d'incapacité du secrétaire-trésorier, le clerc d'élection remplit, sous les mêmes pénalités que lui, tous les devoirs de ce dernier.

S. R., 4243, remplacé pour la ville.
Ouverture du bureau de votation.

15. L'article 4243 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Au temps indiqué, le bureau de votation est ouvert par le secrétaire-trésorier ou son clerc, tel que précédemment édicté, lequel doit entrer ou faire entrer dans un livre tenu dans les conditions ci-après prescrites, les votes des électeurs en inscrivant les noms et qualités de chacun d'eux.

Durée de la votation.

Le bureau de votation est ouvert à huit heures du matin et fermé à neuf heures du soir du même jour.

Avis aux candidats élus.

Dans les trois jours qui suivent la clôture de la votation, le président de l'élection donne à chacun des candidats élus un avis écrit de son élection.

Vacance dans la charge de maire, etc.

Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou de conseiller, il est de suite procédé à l'élection d'un remplaçant au jour fixé par le conseil, et cette élection se fait en la manière prescrite pour les élections générales.

POUVOIRS SPÉCIAUX DU CONSEIL

Règlements pour :

16. Le conseil municipal de la ville peut, par règlement :

Vente des liqueurs :

1. Restreindre et régler la vente et la fabrication des liqueurs de malt, spiritueuses, vineuses, alcoo-

liques ou enivrantes, dans les limites de la ville, et fixer une somme de deux cents piastres, au plus, pour chaque certificat nécessaire à l'obtention d'une licence en permettant la vente dans la ville; dans ce cas, la décision du conseil municipal sera sans effet tant qu'elle n'aura pas été ratifiée par un vote des électeurs municipaux, pris au scrutin en la manière ci-dessus arrêtée relativement aux élections municipales à l'époque de l'élection du maire, le tout cependant sujet au règlement No 6 adopté par le conseil municipal le huitième jour de septembre 1896;

2. Restreindre, réglementer ou défendre l'entretien, l'usage ou la tenue d'abattoirs dans la ville; Tenue d'abattoirs;

3. Faire disparaître les nuisances publiques mettant en danger la vie, la santé et la sûreté publiques; Santé publique;

4. Faire arrêter à vue et punir toute personne troublant la paix publique dans la ville, flânant dans les rues, se servant d'un langage profane, obscène ou insultant, ou toute personne troublant les passants paisibles, toute personne ivre et toute personne contrevenant aux règlements de la ville concernant l'ordre, la paix ou la santé publiques; Flâneurs, etc.;

5. Régler la largeur des rues, conformément aux lois générales de la province, et déterminer et changer le niveau ou la pente des chaussées ou trottoirs des rues; Largeur des rues;

6. Fixer et déterminer l'alignement des constructions dans les rues, chemins et avenues, et régler le mode à suivre et les matériaux à employer dans l'érection ou la réparation des édifices, en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur ou la personne en possession des dites constructions, responsables de toute infraction aux dits règlements; Alignement des rues;

7. Fermer toute rue, partie de rue ou square public, et en vendre le terrain au bénéfice de la ville, pourvu toutefois que, si une personne en souffre des dommages, elle reçoive une compensation fixée par arbitrage; Fermeture des rues;

8. Faire balayer, arroser et tenir en bon état les rues et trottoirs, et en faire enlever la neige aux frais de la corporation; Balayage des rues, etc.;

9. Exiger que les chiens soient muselés, ou tenus en laisse, empêcher qu'ils n'errent ou ne sortent sans leur maître ou une autre personne chargée de leur garde; imposer une taxe n'excédant pas trois piastres sur les propriétaires de tout chien gardé dans la ville; ordonner que chaque chien porte à son cou une médaille indiquant le numéro et l'année pour laquelle la taxe a été payée, et autoriser tout officier municipal ou autre per-

sonne à détruire, par le poison ou autrement, tous les chiens trouvés errant contrairement aux règlements municipaux ;

Taxes sur
charretiers
etc.;

10. Imposer une taxe spéciale sur les charretiers demeurant et faisant affaires dans la ville ; sur les propriétaires de chevaux et voitures, pour chaque cheval et voiture ; sur les courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission ; sur les prêteurs sur gages et les encanteurs ; sur les clubs ; sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, buvettes, auberges, cafés, restaurants et maisons de tempérance ; sur les marchands de liqueurs spiritueuses ; sur les colporteurs vendant ou offrant en vente dans la ville des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être ; sur les propriétaires, possesseurs, agents, directeurs ou occupants de théâtres, cirques, ménageries et ménestrels ; sur les places publiques d'amusement tenues pour en tirer un profit ; sur les tables de billard, de mississippi ou de trou-madame, jeux de quilles et autres jeux de ce genre ; sur ceux qui ont des écuries de louage ; sur les épiciers, les boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, brasseurs et distillateurs ; sur les commerçants, manufacturiers et leurs agents ; sur les propriétaires et les possesseurs de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs dans la ville ; sur les sociétés de construction ; sur toute compagnie d'assurance et ses employés, résidant ou non dans la ville ; sur les compagnies de gaz, télégraphe et téléphone faisant affaires dans la ville, et, généralement, sur tout commerce, manufacture, occupation, art, métier et profession qui ont été ou peuvent être introduits ou exercés dans la ville.

Montants de
ces taxes ;

Les montants de ces droits ou taxes annuels seront fixés et déterminés par un ou des règlements de la ville, et seront fixés et déterminés par le conseil à sa discrétion, soit, dans certains cas, par une somme déterminée, soit, dans d'autres cas, par un pourcentage sur la valeur annuelle des biens occupés par les dites personnes dans la ville, et dans lesquels elles font affaires, ont ou exercent ce commerce, manufacture, occupation, métier, affaire, art, profession ou moyen de profit ou de subsistance ; pourvu, qu'en aucun cas, nul de ces montants ne s'élève à plus de deux cents piastres par an, et pourvu qu'il ne soit rien édicté d'incompatible avec les dispositions d'un statut public ;

Paiement de
ces taxes ;

11. Les taxes ou cotisations imposées en vertu des dispositions précédentes seront payables annuellement, et à la date fixée par les règlements ;

Aide ;

12. Accorder de l'aide à toute ligne de bateaux, omnibus, tramways, traineaux ou autre moyen de transport, dans

le but de fournir des communications à bon marché et rapides entre la ville et la cité de Montréal ;

13. Approuver et autoriser, suivant les conditions et restrictions que le conseil pourra imposer, toute ligne de tramways qui s'établira dans chacune des rues de la ville ; mais, dans ce cas, comme dans celui du paragraphe qui précède immédiatement, la décision du conseil restera sans effet jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par le vote des électeurs municipaux pris au scrutin en la manière à laquelle il est pourvu plus haut relativement aux élections municipales ;

14. Régler le nombre de voyageurs qui peuvent être transportés dans chaque char ou véhicule employé sur cette ligne de tramway ;

15. Réglementer l'usage des locomotives, ou tout autre pouvoir à vapeur ou moteur sur tout tramway dans la ville ;

16. Prescrire et régler la vitesse des chars, et imposer des amendes n'excédant pas quatre cents piastres sur les compagnies exploitant ce chemin de fer, ou sur leurs employés, pour chaque contravention aux règlements ;

17. Annexer à la ville toute partie d'immeuble située dans une municipalité ou paroisse voisine, pourvu que le conseil de cette municipalité ou paroisse et le propriétaire de cette partie d'immeuble consentent à cette annexion, aux conditions arrêtées entre le conseil de cette ville et les conseils des dites municipalités voisines ou paroisses ou parties d'icelles ;

18. Faire planter des arbres le long des chemins municipaux et autres, des trottoirs ou des places publiques, aux frais de la corporation ;

19. Déterminer la direction des cours d'eau naturels passant sur les propriétés privées, et régler tout ce qui les concerne, qu'ils soient couverts ou non ;

20. Licencier, contrôler et réglementer la cueillette et l'emmagasinage des chiffons et autres détritiques ;

21. Réglementer les travaux de plomberie, leur inspection et la concession de permis pour ces travaux ;

22. Empêcher les chevaux et autres animaux d'être traités cruellement, et empêcher la destruction ou la capture des oiseaux ;

23. Fonder, entretenir ou aider à l'établissement ou l'entretien de bibliothèques publiques ou gratuites, associations de lecture et instituts d'artisans, en la manière requise par l'article 4616b de la loi générale, dans la municipalité ou les municipalités voisines ; mais, dans ce cas, les décisions du conseil resteront sans effet jusqu'à ce qu'elles aient été confirmées par un vote des électeurs municipaux pris au scrutin de la manière à laquelle il est prévu plus haut relativement aux élections municipales ;

- Commerce de l'huile, etc.; 24. Empêcher les commerçants d'huile, fluide, foin, paille et de toutes autres matières inflammables, de faire leur commerce sans l'autorisation du conseil, et empêcher l'emmagasinage de ces matières dans tous bâtiments, en contravention aux règlements ;
- Clos à bois, etc.; 25. Obliger toute personne voulant tenir un clos à bois ou à charbon dans la ville, d'obtenir au préalable un permis du conseil ; déterminer à quelles conditions ce permis sera accordé, en vue de prévenir les incendies, ou pour d'autres motifs, et déterminer la manière dont seront tenus et entourés ces clos à bois, et la hauteur à laquelle il sera permis, tant pour les propriétaires de clos à bois que pour tout autre propriétaire dans la ville, d'élever des piles de bois ;
- Vente du bois, etc.; 26. Empêcher et régler la vente du bois et du charbon, si ce n'est en certains endroits ou clos sous permis ou autorisés par le conseil, et pourvoir au mesurage du bois et à la pesée du charbon ;
- Hauteur des cheminées; 27. Déterminer la hauteur des cheminées, et les munir de grilles afin qu'il ne s'en échappe pas d'étincelles ;
- Armes à feu; 28. Empêcher la décharge d'armes à feu ou pétards, les dimanches et jours de fête, et en tout autre temps, si le conseil le juge convenable ;
- Fermeture des magasins le dimanche; 29. Forcer les marchands, commerçants, barbiers et propriétaires de maisons de jeux ou lieux d'amusements à fermer leurs établissements les dimanches et jours de fête ;
- Largeur des bandes de roues; 30. Régler la largeur des bandes des roues des fourgons ou camions portant de lourdes charges, et prohiber l'usage de ces voitures dans les rues ou parties de rues que le conseil jugera à propos de désigner ;
- Obstruction des rues par la neige; 31. Empêcher l'obstruction des rues ou trottoirs, avec la neige prise dans les chemins ou terrains appartenant à des compagnies de chemin de fer ;
- Auvents; 32. Régler la manière d'après laquelle seront placés les auvents, et contraindre les propriétaires à les enlever ;
- Enseignes; 33. Ordonner l'enlèvement des pavillons, enseignes ou autres objets employés comme tels qui empiètent sur la voie publique ;
- Déplacement de maisons; 34. Prohiber le transport ou le déplacement, par les rues de la ville, de maisons ou bâtiments, sans un permis spécial du conseil, et sur paiement de telles compensations que la ville peut exiger, et sujet aux stipulations relatives aux dommages, qui peuvent être convenues ;
- Excavations; 35. Ordonner qu'aucune personne, société ou compagnie ne fasse faire en aucun temps et pour aucune raison, des excavations, ouvertures ou autres travaux dans les rues de la ville, sans en avoir préalablement obtenu

du conseil la permission par écrit, de la manière indiquée par le conseil, pour laquelle il peut imposer tel honoraire qui pourra être convenu, mais sans préjudice des droits que toute compagnie peut exercer en vertu de chartes existantes ;

36. Ordonner et régler l'emplacement des poteaux de télégraphe, de lumière électrique, de téléphone et autres poteaux semblables dans les rues de la ville, et la pose des fils et autres appareils ; imposer une pénalité sur les propriétaires pour toute contravention aux ordres et règlements municipaux, quand il s'est écoulé dix jours depuis qu'avis par écrit leur a été donné de la contravention ; ordonner, si la chose est nécessaire pour empêcher l'obstruction des rues, que les fils soient placés sous le sol, mais aux endroits indiqués par le conseil, sans préjudice des droits qui peuvent être exercés par les compagnies en vertu de chartes existantes ;

Erection des poteaux, etc. ;

37. Prohiber la vente de toutes marchandises ou denrées dans les rues ou places publiques de la ville ;

Vente dans les rues ;

38. Empêcher les personnes apportant dans la ville des articles tels que poisson frais, viande, fruits et légumes, de les vendre ou exposer en vente en d'autre endroit que sur les marchés de la ville, et régler la vente d'articles semblables par toute autre personne ;

Vente du poisson, etc. dans les rues ;

39. Réglementer l'inspection, la fabrication et la vente du pain dans la ville, ainsi que son poids et sa qualité, et prohiber la vente de tout pain qui n'est pas fait conformément aux règles de l'hygiène ;

Vente, etc., du pain ;

40. Contraindre les personnes qui possèdent ou qui exploitent des machines à vapeur stationnaires, chaudières à vapeur, des fabriques, usines de produits chimiques ou autres ateliers ou établissements, à les pourvoir des appareils fumivores et gazivores nécessaires, de manière à faire disparaître complètement ce qui peut nuire au public dans l'exploitation de ces établissements ;

Appareils fumivores, etc. ;

41. Prohiber la construction ou l'établissement dans la ville, sans le consentement du conseil, des hôpitaux pour les maladies contagieuses ;

Construction des hôpitaux, etc. ;

42. Nommer un inspecteur compétent de la viande et du lait vendus ou offerts en vente dans la ville, et lui donner pouvoir de confisquer la viande et le lait de mauvaise qualité, dangereux ou nuisibles à la santé ;

Inspecteur de viande, etc. ;

43. Imposer une amende, et l'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et des frais, à toute personne vendant ou offrant en vente dans la ville, contrairement aux règlements, de la viande et du lait de mauvaise qualité, dangereux et nuisibles à la santé.

Vente du lait, etc.

Propriété
cédée gratui-
tement à la
ville, peut
être exemp-
tée de certai-
nes répartiti-
ons.

17. Quand un propriétaire cède gratuitement à la ville un terrain destiné à une rue traversant sa propriété, la ville peut exempter par résolution, en tout ou en partie, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue, de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie ainsi exemptée n'ait pas une profondeur de plus de cent cinquante pieds.

Rues ou-
vertes au pu-
blic depuis
dix ans et
non enregis-
trées, peu-
vent être en-
registrées.

18. Le conseil aura le pouvoir de déterminer, décrire et enregistrer, dans un livre tenu dans ce but par le secrétaire-trésorier de la ville, les rues, avenues et routes de la ville, ou toute partie d'icelles, qui n'auront pas été enregistrées jusqu'alors ou suffisamment décrites par procès-verbal ou autrement et qui auront été ouvertes au public depuis dix ans ; et les dites rues, avenues, routes, quand elles auront été ainsi enregistrées, seront des rues, avenues et routes publiques, et leur enregistrement sera, dans tous les cas, considéré et admis comme preuve qu'elles constituent des rues, avenues et routes.

Conseil peut
faire réparer
les chemins
privés.

19. Si un chemin ou une avenue n'appartenant pas à la ville, mais ouvert au et employé par le public, a besoin de réparations, le conseil peut forcer le ou les propriétaires du dit chemin ou avenue à faire ces réparations, et, si elles ne sont pas faites dans le délai fixé par le conseil, celui-ci peut les faire faire à la charge de ces propriétaires et en recouvrer le coût de ces derniers.

Largeur des
rues peut
être moindre
que 66 pieds
avec l'autori-
sation du
lieut.-gouv.

20. La ville peut, avec la permission du lieutenant-gouverneur en conseil, obtenue par pétition à lui adressée, dans des cas spéciaux et exceptionnels, ordonner que la largeur des rues et chemins de la ville soit moindre que soixante-six pieds.

Permis pour
prendre la
glace vis-à-
vis de la ville.

21. Nulle personne ne pourra couper et prendre de la glace sur la rivière, vis-à-vis de la ville, à moins d'avoir préalablement obtenu la permission par écrit de l'inspecteur, ainsi que l'autorisation du conseil, et cette personne devra dans ce cas entourer l'endroit où il coupe la glace de manière à prévenir tout danger. Si elle néglige d'en agir ainsi, l'inspecteur pourra faire faire les travaux nécessaires aux frais de la personne en défaut, qui pourra, en outre, être condamnée pour chaque offense à une amende n'excédant pas vingt piastres et aux frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas un mois.

Prix du per-
mis.

La corporation aura le droit d'exiger une somme n'excédant pas dix piastres pour chaque permis ainsi accordé.

22. L'article 4529 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4529, remplacé pour la ville.

Les emprunts de la ville, tant par émission de bons qu'autrement, ne sont faits que sur un règlement du conseil passé à cet effet, approuvé par la majorité en nombre des propriétaires, électeurs municipaux, lesquels à la date fixée, enregistrent leur vote pour ou contre tel règlement ; mais si une heure s'écoule après l'ouverture de l'assemblée, tenue pour l'approbation ou le rejet de ce règlement sans demande de scrutin, le règlement concernant ces emprunts sera censé approuvé ; mais si un vote est donné, il sera nécessaire qu'un tiers au moins de tous les propriétaires ayant qualité pour voter enregistrent effectivement leur vote pour le règlement. Règlements au sujet d'emprunts, et approbation requise.

23. L'article 4530 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant : S. R., 4530, remplacé pour la ville.

Quand l'intérêt et le fonds d'amortissement de sommes empruntées par la corporation absorbent la moitié du revenu de la ville, le conseil ne peut, dans aucun cas, faire de nouveaux emprunts sans y être spécialement autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil, et sans avoir obtenu en outre l'approbation de la majorité en nombre des propriétaires électeurs municipaux, lesquels, à la date fixée enregistrent leur vote pour ou contre tel règlement ; mais, si une heure s'écoule après l'ouverture de l'assemblée tenue pour l'approbation ou le rejet de ce règlement, sans demande de scrutin, le règlement concernant ces emprunts sera censé approuvé ; mais si un vote est donné, il sera nécessaire qu'un tiers au moins de tous les propriétaires ayant qualité pour voter enregistrent effectivement leur vote pour ce règlement. Règlements au sujet d'emprunts au delà d'une certaine limite, et approbation requise.

Tout règlement autorisant un emprunt en vertu de cet article imposera une taxe annuelle spéciale, laquelle devra être suffisante pour en payer les intérêts chaque année, et au moins un pour cent par an, comme fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dette. Taxe annuelle spéciale pour ces emprunts.

Dans le cas où il serait nécessaire de prendre le vote des électeurs municipaux relativement aux emprunts, ce vote sera pris au scrutin en la manière à laquelle il est ci-dessus prévu relativement aux élections municipales. Vote au scrutin au sujet des emprunts.

24. L'article 4533 de la loi générale est remplacé pour la ville, par le suivant : S. R., 4533, remplacé pour la ville.

Le bureau de votation est tenu et présidé par le maire, avec l'assistance du secrétaire-trésorier. Il est tenu durant un jour juridique, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures de l'après-midi. Bureau de votation et président.

Tuteurs, etc.,
ont droit de
voter sur les
règlements
concernant
ces em-
prunts.

25. Nonobstant les dispositions de tout article de la loi générale, les tuteurs, administrateurs, grevés de substitution, fidéicommissaires et autres qui ont la saisine, ou la propriété de, ou sont intéressés dans un immeuble quelconque de la ville, auront droit de voter au sujet de tout règlement du conseil autorisant un emprunt pour payer les améliorations faites dans la ville.

S. R., 4536,
remplacé
pour la ville.

26. L'article 4536 de la loi générale est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Rapport du
président
d'élection.

A la clôture de la votation, le maire compte les " oui " et les " non ", et, dans les quatre jours suivants, il soumet au conseil le résultat de la votation, avec un état indiquant le nombre total des propriétaires ayant qualité pour voter et le nombre de ceux qui ont réellement voté pour ou contre cet emprunt.

Certificat du
maire.

Il est certifié, sous la signature du maire pour l'information du conseil, si la majorité en nombre approuve ou désapprouve ce règlement.

Certificat
que la vota-
tion n'a pas
été deman-
dée.

Examen du
livre de vota-
tion.

Vote prépon-
dérant du
maire.

Si aucun bureau de votation ou scrutin n'a été demandé, il sera donné à cet effet un certificat sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier.

Si le conseil désire examiner les livres de votation, ils devront lui être présentés sur-le-champ.

Au cas de partage égal des voix, le maire donne sa voix prépondérante.

AMÉLIORATIONS SPÉCIALES

Règlements
et cotisa-
tions pour
améliora-
tions, etc.

27. Le conseil peut, de temps à autre, faire, modifier et abroger des règlements pour prélever, par cotisations spéciales ou autrement, l'argent suffisant pour ouvrir, élargir, prolonger, changer, macadamiser, relever, niveler, modifier, paver ou réparer d'une manière durable tout boulevard, rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publique ou place, ou toute section d'iceux dans la ville, et acquérir et y poser des tuyaux à eau, et construire des bornes-fontaines selon qu'il sera nécessaire pour approvisionner d'eau les habitants, et protéger leurs biens contre le feu ; faire, élargir, prolonger ou réparer d'une manière durable tout égoût ou égoût collecteur ; construire ou réparer d'une manière durable les ponts, quand cela sera nécessaire ; clôturer les dits boulevard, rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publique ou place, ou toute partie d'iceux ; et faire, exécuter et compléter ces travaux ou partie d'iceux, pourvu que tous tels règlements soient approuvés par la majorité de tout le conseil.

Tout règlement, qu'il s'applique à l'objet ci-dessus ou à tout autre entraînant une dépense de plus de mille piastres, doit être approuvé par la majorité en nombre des propriétaires qui sont sujets à être cotisés pour ces améliorations, et qui, à l'époque fixée, inscrivent leur vote pour ou contre tel règlement ; et ces votes seront pris au scrutin conformément à la procédure suivie pour la ratification des emprunts ; et toutes corporations et successions, possédant des terrains sujets à la dite cotisation, auront le droit de voter pour ou contre tels règlements, par l'entremise de leur agent ou procureur fondé de pouvoirs.

Règlements
approuvés
par la ma-
jorité des pro-
priétaires.

28. Un avis indiquant en termes généraux l'objet de tel règlement, lorsqu'il comporte une dépense excédant mille piastres, sera publié au moins pendant six jours avant son adoption dans un journal français et dans un journal anglais quotidiens, publiés dans la cité de Montréal, ou dans la ville de Saint-Lambert.

Avis dans un
journal fran-
çais et un
journal an-
glais de ces
règlements.

29. Le conseil pourra acquérir et poser, ou faire faire ou poser tous ses tuyaux à eau, bornes-fontaines et égoûts et faire faire les travaux nécessaires à cette fin.

Confection
d'un aque-
duc, etc., par
le conseil.

30. Le conseil, par résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres du conseil, pourra déclarer qu'une partie ou pourcentage seulement du coût de ces améliorations, ou de quelque une d'entre elles, sera supporté et payé par les propriétaires des immeubles faisant face aux dits boulevard, rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publique ou place, ou de toute partie d'iceux, et, dans ce cas, le secrétaire-trésorier donnera un avis spécial, par lettre recommandée envoyée par le bureau de poste à chaque personne au nom de laquelle ces propriétés de front ont été taxées en dernier lieu, à son dernier domicile réel connu, et indiquera dans cet avis la nature de l'amélioration, ainsi que le montant ou proportion du coût, qui sera réparti sur le front des propriétés, dans les dix jours qui suivront l'adoption de cette résolution.

Partie seule-
ment des tra-
vaux char-
gée aux pro-
priétaires ri-
verains.

Avis spécial.

31. Dans le cas où une requête objectant à la répartition sur ces propriétés de front du total des frais ou de la proportion ou pourcentage des frais, est présentée au conseil dans les trente jours de l'adoption de cette résolution, signée pas la majorité des propriétaires, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, grevés de substitution, femmes mariées, fidéicommissaires et autres, taxés pour, en possession de, intéressés en, ou propriétaires de toutes telles propriétés ayant front sur les dits boulevard,

Arbitrage
dans cer-
tains cas.

rue, route, avenue, ruelle, allée, voie publique ou place ou toute partie d'iceux, alors, le montant ou pourcentage du coût de ces améliorations, qui doit être imputé et réparti sur ces propriétés, sera déterminé par arbitrage, les arbitres devant être nommés en la manière et conformément à la procédure prescrite pour les expropriations en autant qu'elles seront applicables, sauf et excepté que les requérants seront tenus de nommer dans leur requête un arbitre pour les représenter collectivement dans cet arbitrage.

Nomination
des arbitres.

Décision des
arbitres est
finale.

32. La décision des arbitres ou de la majorité d'entre eux sera finale et sans appel, et constituera la base de la répartition qui sera imposée sur ces propriétés de front.

Sur qui
tombe le
coût de l'ar-
bitrage.

33. Si toute la somme ou la proportion ou pourcentage qui doit être imposé sur les propriétés de front n'est pas diminué par la décision des arbitres, le coût de l'arbitrage sera réparti sur ces propriétés ; dans le cas contraire, les frais de l'arbitrage formeront partie du coût de ces améliorations.

Exécution
des travaux
avant la dé-
cision des
arbitres.

Balance du
coût suppor-
tée par la
ville.

34. En attendant la décision des arbitres, le conseil pourra faire exécuter ces améliorations ou parties d'icelles.

35. La balance ou le reste du coût de cette ou de ces améliorations, excédant la proportion supportée comme susdit par les propriétaires d'immeubles de front, sera supporté par toute la ville.

Mode de
faire les
améliora-
tions, etc.

36. Le conseil pourra déterminer le mode dont ces améliorations, ou partie d'icelles, seront faites et exécutées, et la manière d'imposer, de prélever et de percevoir cette taxe spéciale, en prenant la décision des arbitres comme base des taxes sur ces propriétés de front, dans le cas où leur proportion de frais d'une amélioration est diminuée comme susdit.

Perception
de cette ré-
partition.

37. Cette répartition sera faite, imposée et perçue aux époques ordonnées par le conseil, qui peut ordonner que le coût résultant de ces améliorations soit imposé et perçu immédiatement ou par versements pendant un certain nombre d'années.

Intérêt sur
payements
par verse-
ments.

38. Cette répartition, si le paiement total des améliorations doit prendre un certain nombre d'années, peut comprendre l'intérêt sur les payements futurs.

39. Aussitôt que les comptes du coût de construction de ces améliorations, et de toutes dépenses s'y rattachant auront été envoyés au conseil et approuvés par lui, le secrétaire-trésorier devra, dans le délai fixé par le conseil, préparer un rôle spécial de cotisation et de répartition du coût de ces améliorations.

Rôle spécial de cotisation, pour le coût des améliorations, etc.

40. Aussitôt que le rôle des taxes spéciales aura été préparé, le secrétaire-trésorier en donnera un avis public dans un journal anglais et un journal français quotidiens, publiés dans la cité de Montréal ou dans la ville de Saint-Lambert, pendant au moins trois jours, indiquant la date et l'heure auxquelles ce rôle de taxes spéciales sera présenté au conseil pour homologation.

Avis de confection de ce rôle.

41. A la date fixée, le conseil entendra les parties intéressées et pourra ajourner ses séances de temps à autre, quand cela sera nécessaire, et, après examen des plaintes et objections qui pourront être faites, pourra maintenir, modifier et amender, à sa discrétion, ce rôle de taxes, mais sans modifier la base de répartition sur les propriétés de front, quand elle aura été fixée par les arbitres comme susdit; il pourra l'homologuer avec ou sans amendement, selon le cas, et ce rôle sera alors final et sans appel.

Revision du rôle.

42. Dans le cas d'insuffisance de la première répartition, le conseil pourra en faire ou faire faire une seconde, de la même manière, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'on ait réalisé la somme nécessaire pour payer ces améliorations ou travaux.

Nouvelle répartition dans le cas d'insuffisance de la première, etc.

43. Cette répartition sera due, exigible et percevable des propriétaires en montants ou versements proportionnels, fixés par le conseil, et sera payable au temps fixé par le conseil, et le secrétaire-trésorier, quand il en aura reçu l'ordre, percevra des propriétaires ces montants ou versements de la même manière que les taxes municipales.

Perception de la répartition.

44. Cette répartition sera une dette privilégiée, exempte de la formalité de l'enregistrement, et portera intérêt à six pour cent par an depuis la date de son échéance; un escompte pourra être accordé pour les paiements faits d'avance.

Répartition, dette privilégiée, etc.

45. Le conseil aura le pouvoir d'acheter, d'acquérir, de prendre et d'occuper toute propriété, terre ou terrain quelconque situé dans les limites de la ville, nécessaire pour ces améliorations ou pour un objet quelconque prévu par

Achat de propriété pour améliorations, etc., par le conseil.

cette loi, ou pour créer tout parc public ou square, soit par arrangement à l'amiable entre la corporation et les propriétaires ou autres intéressés, soit en appliquant les dispositions et en se conformant aux formalités concernant les expropriations mentionnées dans cette loi, et, dans le cas où la chose deviendrait nécessaire ou désirable pour les fins de ces améliorations, d'acquérir plus de terrain qu'il n'en faut définitivement pour les fins de telles améliorations.

Vente par le conseil des terrains non requis, etc.

46. Le conseil pourra vendre toute étendue de terrain ainsi acquise et non requise finalement pour cet objet, et devra appliquer le produit de cette vente au paiement partiel de ces améliorations ; et, si une taxe spéciale est prélevée pour ces fins, elle ne sera imposée que pour la balance du coût des travaux.

Loi applicable aux rues, etc.

47. Toutes les dispositions de cette loi s'appliqueront aux rues, routes, avenues, ruelles, allées, voies publiques ou places, ou à toute partie d'icelles, dans la ville, ainsi qu'à tous les boulevards, rues, routes, avenues, ruelles, allées, voies publiques et places, ou à toute partie d'iceux, qui pourront être ouverts plus tard par la corporation, ou marqués et désignés sur tout plan de la municipalité qui pourra être dans l'avenir confirmé et homologué par la cour supérieure.

Quand les pouvoirs relatifs aux emprunts pourront être exercés.

48. Les pouvoirs conférés à la corporation relativement aux emprunts s'appliqueront à toutes les mesures mentionnées dans cette loi ; et la corporation pourra, de temps à autre, contracter cet ou ces emprunts, quand il sera nécessaire, pour payer les améliorations faites et exécutées en vertu des dispositions de cette loi ; mais tout règlement autorisant un emprunt comme susdit pourvoira, à même les revenus de la corporation, à l'établissement d'une taxe annuelle suffisante pour payer l'intérêt annuel et au moins un pour cent par année pour le fonds d'amortissement jusqu'à l'extinction de la dette.

Proviso quant à l'intérêt annuel, etc.

Emploi du produit de tel emprunt.

49. Aucune partie du produit de tout tel emprunt ne sera dépensée pour ces améliorations, à moins que cette dépense ne soit autorisée par le vote de la majorité de tout le conseil.

Conseil peut devenir propriétaire d'immeubles.

50. Le conseil pourra acquérir et acheter tout terrain requis pour l'usage et dans l'intérêt de la ville, en dedans ou en dehors des limites de la municipalité, et pourra louer, acheter ou ériger toute construction requise par la ville.

51. Le conseil pourra contribuer au payement du coût de toute amélioration ordonnée par lui, à même les revenus de la corporation, ou emprunter l'argent nécessaire pour payer sa quote-part pour cette amélioration, en se conformant aux formalités et procédures prescrites au sujet des emprunts.

Conseil peut contribuer au coût d'une amélioration, etc.

52. Dans le cas d'imposition de taxes spéciales pour une amélioration, le conseil, s'il le juge convenable, pourra, par règlement ou résolution, pourvoir à la construction, aux dépens du fonds général de la municipalité, de la partie de la dite amélioration située sur ou dans la partie de tout square ou place publique, rue, ruelle ou allée, qui est traversé par tout autre square ou place publique, rue, ruelle ou allée, ou qui tomberait autrement sur une propriété exempte de taxes.

Pouvoir du conseil de payer la quote-part de répartition qui tombe sur un bien exempt de taxe.

53. Le conseil de la ville pourra, par règlement ou résolution, adopter un mode équitable de répartition, pour toute amélioration ordonnée ou qui sera ordonnée pour travaux et services sur les lots de coin, terrains triangulaires ou autres terrains de forme irrégulière, situés à l'intersection ou point de jonction des rues, routes et squares, eu égard à la situation, valeur et superficie de ces lots relativement aux lots voisins et terrains imposables pour ces travaux, améliorations et services, et pourra imputer le montant de toute imposition faite sur tous tels lots ou terrains, sur les autres immeubles ayant front sur les améliorations, ou le prendre à sa charge, comme part contributoire de la corporation ou ville, dans ces travaux ou améliorations, ou autrement, selon que le conseil pourra le décider.

Mode équitable de répartition quant aux lots de forme irrégulière, etc.

ÉGOUTS

54. Le conseil aura aussi le pouvoir, par règlement : De régler le système d'égouts de la ville, et d'établir une cotisation sur les propriétaires d'immeubles pour défrayer le coût de tout égout dans une rue située dans les limites de la ville.

Règlements pour : Egoûts;

55. De régler la manière dont cette cotisation se fera, soit au moyen d'une taxe sur les propriétés de front, soit par une cotisation générale sur toute la propriété imposable de la ville, et la manière de prélever cette cotisation.

Mode de cotisation pour les égouts;

56. De fixer le temps où des égouts privés devront être faits ainsi que la manière et les matériaux dont ils devront être construits, la corporation faisant ces égouts privés, etc.

Epoque, etc., de la confection des égouts privés, etc.;

depuis l'alignement de la rue jusqu'à l'égoût collecteur, aux frais de la corporation.

Egoûts collecteurs;

57. D'acquérir et construire les égoûts collecteurs et les canaux depuis les limites de la ville jusqu'aux lieux ou lieux de raccordement dans d'autres municipalités ou jusqu'au fleuve St-Laurent, suivant qu'il sera nécessaire de procurer à la ville des moyens suffisants de drainage et d'égoûttement ; et le coût de ces égoûts, ainsi que toute compensation qui sera payée pour iceux comme susdit, sera déterminé, établi et perçu dans les limites de la ville, de la manière arrêtée par le conseil ; et le conseil pourra régler la manière dont cette cotisation sera faite et prélevée.

Drainage, etc.

58. D'exiger ou réglementer le remplissage, le drainage, le nettoyage, le changement, le remplacement ou la réparation de tous terrains, cours, lots vacants, caves, égoûts privés, éviers, fosses d'aisances et latrines, et cotiser les propriétaires ou occupants de ces terrains ou cours, ou des immeubles sur lesquels les caves, égoûts privés, éviers, fosses d'aisance et latrines se trouvent situés, avec le coût d'iceux, si ces travaux sont faits, à leur défaut, par le conseil.

Privilège pour les sommes dépensées par le conseil.

Les sommes ainsi dépensées constitueront un privilège sur les dits lot ou lots, et seront recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale sur iceux.

Autres règlements relatifs aux égoûts, etc.

59. De faire tous autres règlements relatifs au système d'égoûts ou drainage, qui pourraient être jugés nécessaires pour des fins sanitaires.

MANIÈRE DE REMÉDIER AUX VICÉS DE FORME

Manière de remédier aux vices de forme entachant les procédures en expropriation, etc.

60. Dans le cas où il existerait, lors de l'adoption de cette loi ou subséquemment, certaines erreurs d'inadvertance, omissions ou irrégularités dans quelque procédure en expropriation, ou dans quelque rapport d'arbitres ou de commissaires, ou dans quelque rôle de cotisation se rapportant au coût d'une amélioration quelconque, que cette erreur, cette omission ou cette irrégularité ait été commise par les arbitres ou les commissaires ou par quelqu'un d'entre eux, ou par ceux qui sont autorisés par la loi à faire telles procédures, la cour supérieure ou un juge d'icelle peut, à sa discrétion, sur requête à cet effet, permettre la rectification des erreurs, omissions ou irrégularités, aux conditions que le tribunal ou le juge pourra imposer quant aux frais.

Nouveau rôle de cotisation, etc.,

61. Quand un rôle de cotisation ou un rapport fait par des arbitres ou commissaires pour payer le coût d'une

amélioration quelconque est annulé par l'autorité compétente, la ville peut faire faire un nouveau rapport par des arbitres ou commissaires nommés en vertu des dispositions de cette loi ; et toutes les dispositions de la loi concernant la préparation de ces rôle ou rapport, et toutes les matières qui s'y rattachent, s'appliqueront à ces rôle ou rapport, pourvu, toujours, que les procédures relatives à la préparation de ces nouveaux rôle, rapport ou répartition, soient commencées dans les six mois qui suivent l'annulation du rôle ou du rapport précédent.

62. Si un rôle de cotisation spéciale est annulé par l'autorité compétente, le secrétaire-trésorier fera un nouveau rôle de cotisation spéciale pour le même objet, suivant les formalités exigées par la loi ; et ce rôle, une fois complété d'après ces formalités, aura pleinement force et effet.

63. Si, dans le but d'effectuer quelque amélioration, une propriété immobilière est affectée par un rôle de cotisation spéciale subséquentement annulé par l'autorité compétente, que des nouveaux rapport et rôle de cotisation spéciale soient faits pour la perception de cette cotisation, et qu'il y ait quelque mutation dans la propriété de cet immeuble, entre la date du premier rapport et la date du parachèvement du nouveau rôle de cotisation, le nouveau propriétaire de cet immeuble, sur paiement ou demande du montant de telle cotisation, aura, contre son vendeur, relativement à cette demande ou à ce paiement, le même recours en garantie que si cette propriété était devenue grevée d'une hypothèque valable pour ce montant, à la date de l'homologation du rôle de cotisation spéciale en premier lieu mentionné.

64. Chaque fois qu'un rapport d'arbitres ou de commissaires ou un rôle de cotisation spéciale concernant une rue ou autre amélioration aura été annulé ou cassé, les paiements faits en vertu de ce rapport ou de ce rôle de cotisation ne seront pas par le fait même invalidés ; mais ces paiements, avec l'intérêt accru sur iceux, seront appliqués à éteindre les sommes respectives fixées par les nouveaux rapport et rôle de cotisation, sauf aux contribuables à parfaire le montant s'il est insuffisant, ou à s'en faire remettre le surplus, suivant la différence qui pourra éventuellement exister entre les anciens et les nouveaux rapports ou rôles de cotisation.

Ces dispositions s'appliqueront tout aussi bien aux rapports et rôles de cotisation spéciale déjà faits qu'à ceux qui seront faits à l'avenir.

quand l'ancien est annulé.

Nouveau rôle de cotisation spéciale quand l'ancien est annulé.

Recours en garantie des propriétaires subséquents si un nouveau rôle remplace un rôle annulé.

Annulation d'un rôle de cotisation n'invalide pas les paiements.

Emploi des paiements faits en vertu du rôle annulé.

Application de ces dispositions.

ROLE D'ÉVALUATION

Confection annuelle du rôle d'évaluation.

65. Les évaluateurs devront faire, tous les ans, à l'époque et en la manière ordonnées par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la municipalité, suivant leur valeur réelle.

Entrée de la valeur annuelle dans une colonne séparée.

Ils feront aussi l'évaluation de la valeur annuelle ou locative de ces propriétés, et devront l'entrer dans une colonne séparée du rôle.

Entrée des noms des locataires, etc.

Ils entreront également dans le rôle les noms des locataires et le montant du loyer annuel payé par chacun d'eux.

Biens séparés entrés dans une colonne séparée.

Les évaluateurs devront, chaque année, en faisant le rôle d'évaluation, faire l'évaluation des immeubles imposables, sans égard aux constructions dessus érigées, et l'entrer dans une colonne séparée ; et cette évaluation servira de base pour toute taxe spéciale qui sera imposée sur cette évaluation.

EXPROPRIATIONS POUR FINS MUNICIPALES

Mode d'expropriation dans certains cas.

66. Dans les expropriations, si le conseil et la partie expropriée ne peuvent s'entendre, ou si le propriétaire est mineur ou n'a pas l'exercice de ses droits, la question sera réglée comme suit :

Avis au propriétaire à exproprier.

Un avis sera signifié par la ville ou son procureur à la partie qu'il s'agit d'exproprier, contenant :

(a) Une désignation du terrain qui doit être pris ;

(b) Une déclaration que la ville offre de payer une certaine somme, qui y est mentionnée, comme indemnité et compensation ;

(c) Le nom de l'arbitre de la ville, dans le cas où l'offre ne serait pas acceptée.

Certificat d'un arpenteur juré accompagné l'avis.

Cet avis doit être accompagné d'un certificat d'un arpenteur juré, non intéressé dans l'affaire et qui n'est pas l'arbitre nommé dans l'avis, constatant que l'expropriation du terrain est nécessaire pour la ville, qu'il connaît le terrain demandé et les dommages pouvant résulter de l'expropriation, et que, dans son opinion, la somme offerte est une indemnité suffisante.

Partie expropriée en défaut de nommer son arbitre, etc.

67. Si, dans les cinq jours de la signification de tel avis à la partie expropriée, cette dernière n'informe point la ville que ses offres sont acceptées, ou ne donne point le nom de son arbitre en faisant connaître son refus, un juge de la cour supérieure, sur demande à cette fin, nomme l'arbitre unique pour déterminer le montant de l'indemnité.

68. Si la partie expropriée a fait connaître dans le délai prescrit le nom de son arbitre et le montant qu'elle réclame comme indemnité, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à un juge de la cour supérieure pour lui demander la nomination d'un tiers arbitre.

Tiers arbitre nommé sur demande.

69. Cette demande est faite par écrit, dont un avis de cinq jours est donné à la partie adverse.

Avis de la demande à la partie adverse.

Ce délai de cinq jours étant expiré, le juge de la cour supérieure, sur preuve que les formalités ci-haut prescrites ont été remplies, nomme ce tiers arbitre, qui, avec les deux arbitres déjà nommés, procède à l'arbitrage.

Nomination du tiers arbitre.

70. Avant de procéder, les arbitres doivent prêter serment devant un juge de paix du district de Montréal, ou devant le secrétaire-trésorier du conseil, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur charge.

Serment des arbitres.

71. A leur première assemblée, les arbitres ou l'arbitre unique ont le pouvoir de nommer un secrétaire, dont le devoir est de prendre par écrit toutes les délibérations, lesquelles sont signées par les arbitres à la fin de chaque séance ou à la séance suivante.

Nomination d'un secrétaire par les arbitres.

72. Les émoluments de ce secrétaire sont fixés par les arbitres, et forment partie des frais d'arbitrage.

Ses émoluments.

73. Les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ou l'arbitre unique, peuvent, au cours des procédures, entendre les parties sous serment, s'ils le jugent nécessaire, et ils procèdent à faire l'examen des lieux dans le but de fixer l'indemnité qui sera accordée.

Pouvoir des arbitres d'entendre les parties.

74. Les arbitres procèdent au temps et au lieu fixés par eux, dont ils ont donné un avis spécial d'au moins cinq jours aux parties intéressées.

Avis par les arbitres de leur procédure.

75. Cet avis spécial doit être signifié en la manière indiquée pour la signification d'avis spéciaux.

Signification de l'avis.

76. Les arbitres, après avoir examiné et évalué le terrain et avoir entendu les parties, donnent leur décision au moyen d'un certificat, signé par eux ou par la majorité d'entre eux, qu'ils déposent au bureau du conseil. Cette décision est finale et sans appel.

Décision des arbitres.

77. Aucun défaut de forme ne rend la sentence arbitrale nulle, si toutes les prescriptions de la loi ont été

Défaut de forme n'annule pas la

remplies, et si la sentence arbitrale établit d'une manière claire et précise le montant adjugé, et les terrains, droits, bâtiments ou choses dont ce montant est l'indemnité.

sentence arbitrale, etc.

Il n'est pas nécessaire que la personne à laquelle la somme doit être payée soit nommée dans la sentence arbitrale.

Frais fixés par les arbitres.

78. Les arbitres peuvent adjuger quelle partie doit payer les frais ou une partie des frais d'arbitrage.

Ils adjugent aussi sur le montant de l'honoraire de chaque arbitre, ce montant ne devant pas dépasser dix piastres par jour.

Paiement de l'indemnité donne à la ville droit aux terrains expropriés.

79. Par le paiement, ou l'offre légale suivie du dépôt en cour du montant de l'indemnité adjugée à la partie qui y a droit, la sentence arbitrale donne à la ville le pouvoir de prendre possession immédiate des terrains et d'exercer les droits ou de faire les choses pour lesquels l'indemnité a été accordée.

Mandat au shérif s'il y a opposition à la prise de possession.

80. Si quelque résistance ou opposition est faite à la prise de possession de tel terrain ou à l'exercice de tel droit, le juge peut, sur preuve satisfaisante de la sentence arbitrale, adresser son mandat au shérif du district ou à un huissier, suivant qu'il le trouve convenable, pour mettre la ville en possession et pour faire cesser toute résistance ou opposition.

Avis pour émettre un mandat.

81. Le juge ne doit accorder ce mandat que lorsqu'un avis du temps et du lieu auxquels la demande lui en est faite a été signifié cinq jours d'avance au propriétaire du terrain, ou à la personne ayant droit d'en passer titre translatif, ou à celle ayant un intérêt dans le terrain exproprié.

Dépôt de l'indemnité chez protonotaire du district de Montréal dans certains cas.

82. Si la ville a raison de craindre des réclamations hypothécaires ou des troubles, ou si le propriétaire est mineur, il lui est loisible de déposer l'indemnité entre les mains du protonotaire du district de Montréal, avec l'intérêt pour six mois, et une copie de la sentence arbitrale.

Effet de la sentence arbitrale. Ratification de titre.

83. La sentence arbitrale est ensuite considérée comme le titre aux terrains y mentionnés, et des procédures sont prises pour obtenir la ratification du titre, de la même manière que dans les autres cas de ratification de titre.

Effet de la ratification de titre.

84. Le jugement en ratification de titre éteint à jamais toutes réclamations contre les terrains, y compris le

douaire non ouvert, aussi bien que les hypothèques et charges dont ils pourraient être grevés.

85. La cour doit décerner tel ordre pour la distribution, le paiement ou le placement de l'indemnité, et pour assurer les droits de toutes les parties intéressées, qu'il croit juste et équitable.

Distribution ordonnée par la cour.

Les frais de procédure sont payés par la partie que le tribunal désigne.

Frais fixés par le tribunal.

86. Si le jugement en ratification est obtenu en moins de six mois après le dépôt de l'indemnité entre les mains du protonotaire, le tribunal ordonne qu'une part proportionnelle des intérêts soit payée à la partie dépositaire.

Intérêt sur le dépôt, distribué en certains cas.

Si le jugement n'est rendu qu'après les six mois, le tribunal doit ordonner que telle somme additionnelle qu'il croit juste soit déposée pour rencontrer le montant de l'intérêt.

Somme additionnelle déposée dans certains cas.

87. En cas de mort ou de perte de compétence, de refus ou d'incapacité d'un arbitre nommé en vertu des dispositions de cette loi, ou d'un commissaire nommé avant la passation de cette loi, la cour supérieure ou un des juges de cette cour, selon le cas, sur requête sommaire à cet effet présentée par le conseil de la ville, remplacera cet arbitre ou commissaire par un autre, compétent et désintéressé, qui sera tenu de remplir les mêmes fonctions, de la même manière que son prédécesseur.

Remplacement d'un arbitre ou commissaire.

88. Le conseil pourra, par résolution, exempter du paiement des taxes municipales, pour trente ans au plus, toute personne qui exerce un commerce, industrie ou entreprise quelconque, ainsi que le terrain employé pour ce commerce, industrie ou entreprise, ou convenir de recevoir de cette personne une somme d'argent déterminée, payable chaque année, pendant trente ans au plus, en commutation de toutes taxes municipales. Mais cette résolution du conseil restera sans effet jusqu'à ce qu'elle ait été confirmée par un vote des électeurs municipaux pris au scrutin de la manière indiquée ci-dessus pour les élections municipales.

Exemptions de taxes pour certaines fins.

Proviso.

Il pourra exempter aussi les pauvres de la ville, ainsi que leurs propriétés des taxes municipales.

Exemptions pour les pauvres.

89. Le secrétaire-trésorier de la ville est autorisé à faire devant tout tribunal, dans les cas de saisie-arrêt entre les mains de cette corporation, les déclarations que la dite

Déclarations du sec.-trés. dans le cas de saisie-arrêt.

corporation a été tenue de faire jusqu'à cette date, par le moyen d'un procureur spécialement autorisé à cet effet.

COUR DU RECORDER

- 90.** Le conseil de ville pourra, par règlement, établir, maintenir, abolir et rétablir une cour du recorder, laquelle sera présidée par le recorder nommé en la manière ci-après prescrite.
- 91.** Les séances de la cour seront tenues à l'hôtel de ville ou à l'endroit désigné par le conseil.
- 92.** Le recorder sera nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du conseil de ville ; il sera *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Montréal, et sera revêtu de tous les droits, pouvoirs et autorité d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder.
- 93.** Le recorder sera un membre du barreau de la province de Québec.
- L'acceptation de la charge de recorder et l'exercice des fonctions qu'elle entraîne ne le rendront pas inhabile à exercer sa profession devant les cours de justice autres que celle qu'il préside, nonobstant toute loi ou tout règlement à ce contraires.
- 94.** Le traitement du recorder sera fixé de temps à autre par résolution du conseil.
- 95.** Le conseil, par règlement, pourra déterminer comment le recorder devra se nommer un suppléant et un greffier, et fixer la rémunération de chacun.
- 96.** La cour du recorder et tous ses officiers seront régis par les dispositions contenues au titre seizième de la loi 52 Victoria, chapitre 79.
- 97.** La présente loi n'affectera nullement les réclamations ou obligations que le conseil du comté de Chambly peut avoir contre la municipalité actuellement érigée en ville.
- 98.** Cette loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Cour du recorder.

Lieu des séances.

Nomination du recorder.

Qualités requises du recorder.
Droit d'exercer sa profession.

Traitement du recorder.

Recorder suppléant et greffier.

52 V., c. 79, titre 16, s'applique au recorder, etc.

Effet de cette loi sur certaines obligations de la ville.

Entrée en vigueur.